
ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

N° 2181. CONVENTION (N° 100) CONCERNANT L'ÉGALITÉ DE RÉMUNÉRATION ENTRE LA MAIN-D'ŒUVRE MASCULINE ET LA MAIN-D'ŒUVRE FÉMININE POUR UN TRAVAIL DE VALEUR ÉGALE. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA TRENTE-QUATRIÈME SESSION, GENÈVE, 29 JUIN 1951¹

N° 16705. CONVENTION (N° 144) CONCERNANT LES CONSULTATIONS TRIPARTITES DESTINÉES À PROMOUVOIR LA MISE EN ŒUVRE DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL. ADOPTÉE PAR LA CONFÉRENCE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL À SA SOIXANTE ET UNIÈME SESSION, GENÈVE, 21 JUIN 1976²

RATIFICATIONS

Instruments enregistrés auprès du Directeur général du Bureau international du Travail
le :

2 novembre 1990

CHINE

(Avec effet au 2 novembre 1991.)

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 165, p. 303; pour les faits ultérieurs, voir les références données dans les Index cumulatifs n°s 2 à 17, ainsi que l'annexe A des volumes 1050, 1092, 1098, 1106, 1111, 1126, 1138, 1147, 1211, 1242, 1284, 1291, 1302, 1323, 1335, 1344, 1372, 1401, 1403, 1491, 1512, 1552 et 1556.

² *Ibid.*, vol. 1089, p. 354, et annexe A des volumes 1098, 1102, 1109, 1111, 1126, 1130, 1133, 1136, 1141, 1143, 1145, 1147, 1153, 1216, 1242, 1248, 1252, 1256, 1275, 1284, 1295, 1301, 1314, 1317, 1323, 1344, 1351, 1390, 1391, 1401, 1428, 1436, 1441, 1464, 1474, 1512, 1522, 1527, 1541, 1556, 1573 et 1584.